



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°059/2026/ARCOP/CRS DU 17 MARS 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DU LOT 1 DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°PSO25101520933 RELATIVE A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE, ORGANISEE PAR L'AGENCE IVOIRIENNE DE GESTION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES (AIGF)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur OUATTARA Dognimé Adama, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 19 février 2026, enregistrée le même jour, sous le numéro 0346, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 19 février 2026 par le groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA CI devant l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF), à l'effet de contester les résultats du lot 1 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°PSO25101520933 relative à la fourniture de matériel informatique ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, le groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA CI fait grief à l'AIGF de lui avoir notifié des résultats qui ne précisent pas les motifs détaillés du rejet de son offre alors qu'il estime que son offre satisfaisait pleinement aux exigences techniques, administratives et financières définies dans le dossier de consultation ;

Considérant que par correspondance n°0672/ARCOP/SG/DCC en date du 23 février 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé au Directeur Général de l'AIGF, la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de la consultation ouverte n°PSO25101520933 relative à la fourniture de matériel informatique, résultant du recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA CI a introduit son recours gracieux auprès de l'AIGF le 19 février 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 26 février 2026, pour répondre au recours gracieux du groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA CI, a rejeté ledit recours par correspondance en date du 25 février 2026, dont l'ARCOP a été ampliatrice le 26 février 2026 ;

Que de son côté, le groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA CI disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 05 mars 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, le groupement TEXAS GENERAL SUPPLY &

TECHNOLOGIES/CRASSULA CI n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°PSO25101520933, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 1 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°PSO25101520933 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au mandataire du groupement TEXAS GENERAL SUPPLY & TECHNOLOGIES/CRASSULA CI et à l'Agence Ivoirienne de Gestion Fréquences Radioélectriques (AIGF), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE